



L'an deux mil vingt-quatre, le 10 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jacky ROY.

Étaient présents : Mme Delphine BONNEAU, M. Frédéric COGNE, Mme Béatrice DUVEAU, M. Wallerand GOUILLY-FROSSARD, M. Gérard LEFEVRE, Mme Françoise LE MEUR, Mme Cécile ROY, M. Jacky ROY

Procurations : M. Jean-Michel BOYER donne son pouvoir à M. Jacky ROY, M. Benoît NEVEU donne son pouvoir à Mme Cécile ROY

Étaient absents : Mme Céline CHABAY, M. Pascal CHAUMONT, M. Romain GOURMAUD, M. Jérôme JUSSIAME

Étai(ent) excusé(e)s :

A été nommée comme secrétaire de séance : Mme Delphine BONNEAU

Ordre du jour :

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12/06/2024
3. Projet de délibération N°45-2024 : Autorisation du 33ème Rallye de la Vienne 2024
4. Projet de délibération N°46-2024 : Approbation de la charte de gouvernance et de la prise de compétence par Grand Châtellerault
5. Projet de délibération N°47-2024 : Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables
6. Projet de délibération N°48-2024 : Approbation rapport CLECT
7. Projet de délibération N°49-2024 : Acceptation d'un don d'une association
8. Projet de délibération N°50-2024 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à 2 associations
9. Projet de délibération N°51-2024 : Renouvellement d'un poste dans le cadre du dispositif du PEC
10. Projet de délibération N°52-2024 : Création d'un emploi permanent
11. Projet de délibération N°53-2024 : Création d'un emploi permanent
Projet de délibération N°54-2024 : Création d'un emploi de secrétaire général de mairie

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance

La secrétaire de séance est Mme Delphine BONNAUD

2. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 12/06/2024

Monsieur le Maire rappelle les différents points étudiés et les délibérations lors de la séance du 12 juin 2024.

VOTE Pour 10 Contre 0 Abstention 0



3. Projet de délibération N°45-2024 : Autorisation du 33^{ème} Rallye de la Vienne

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le 33^{ème} rallye de la Vienne 2025 programmé les 8 et 9 mars 2025 passe sur le territoire de la commune d'Archigny.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser le 33^{ème} rallye de la Vienne 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'AUTORISER le déroulement du 33^{ème} Rallye de la Vienne sur le territoire d'Archigny
- D'AUTORISER M. Le Maire à signer l'autorisation au service concerné

VOTE Pour 10 Contre 0 Abstention 0

4. Projet de délibération N°46-2024 : Approbation de la charte de gouvernance et de la prise de compétence par Grand Châtellerault

Le PLUi est un document d'urbanisme qui définit les règles d'utilisation et d'occupation des sols, à l'échelle intercommunale. Il définit le fonctionnement et les enjeux du territoire et construit un projet d'aménagement et de développement à moyen et à long terme. Le PLUi doit exprimer spatialement un projet de territoire partagé consolidant les politiques d'aménagements locales et nationales.

Il faut souligner que l'article L 153-8 du code de l'urbanisme, stipule que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, arrête les modalités de collaboration entre l'ECPI et les communes après avoir réunis une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. Ces modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et les communes membres ont été formalisées dans le cadre d'une charte de gouvernance.

Au cours du premier semestre de l'année 2024, un travail a été mené par des élus communautaires et des techniciens afin d'élaborer le document qui précise les contours de la collaboration entre Grand Châtellerault et les 47 communes.

Dans une démarche de co-construction, afin de respecter les intérêts de chacun, la charte de gouvernance complète et précise les engagements pris dans la délibération, scelle l'organisation, la méthode de travail et l'approche partagée, tout au long de la construction du PLUi-HM. Cette charte est garante de la participation active de chaque commune dans l'élaboration du document.

La charte de gouvernance n'est pas opposable, au sens de la procédure d'élaboration du PLUi-HM, ce qui permet de l'amender, si besoin, pour une meilleure effectivité de la collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres.

Le 10 juin dernier, en conférence des maires, la charte de gouvernance ci-annexée a été validée. Elle expose les modalités de la collaboration, les rôles et les missions des instances ainsi que les effets et conséquences du transfert de la compétence PLUi HM à la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault.



Par délibération en date du 24 juin 2024, le conseil communautaire a décidé de prendre la compétence PLUi HM.

La prise de compétence par la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut est indépendante de l'instruction du droit des sols et des autorisations d'urbanisme qui restent de la compétence des maires.

A noter que cette prise de compétence entraîne automatiquement le transfert de la compétence en matière de droit de préemption. Cette dernière pourra toutefois être déléguée aux communes, comme le prévoit l'article L213-3 du code de l'urbanisme, en vue de leur permettre de conserver l'exercice de cette faculté dans les conditions identiques à celles antérieures avant la prise de compétence PLUi.

En matière de transfert de la compétence PLUi, les textes prévoient que si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Une précision est à apporter, le calcul des trois mois s'opère à compter du jour du vote de cette prise de compétence par l'assemblée communautaire.

La décision de modification, après accord des conseils municipaux, sera rendue effective à l'issue des 3 mois à partir du jour de la délibération du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 123-1 et suivant,

Vu l'article L 153-8 du code de l'urbanisme qui énonce que le PLUi doit être élaboré « en collaboration » avec les communes,

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR), modifiée par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020,

Vu la création au 1^{er} janvier 2017 de l'agglomération de Grand Châtelleraut issue d'une extension du périmètre comprenant les quatre anciens EPCI : la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais, les communautés de communes du Lenclotrais, des Vals de Gartempe et Creuse et des Portes du Poitou.

Vu la conférence des maires du 10 juin 2024, donnant un avis favorable sur les modalités de collaboration entre les communes et l'agglomération de Grand Châtelleraut, ainsi que sur la charte de gouvernance,

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut s'est prononcée, par délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2024, en faveur du transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Mobilité, qu'elle a également approuvé les dispositions de la charte de gouvernance et le transfert de compétence, ainsi qu'autorisé le Monsieur le Président à signer la charte de gouvernance avec les communes membres.



Le conseil municipal ayant délibéré, décide :

- NE PAS APPROUVER la charte de gouvernance et les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et les communes qui y sont énoncées,
- NE PAS AUTORISER le transfert de compétence en matière de PLUi HM à la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault.
- NE PAS AUTORISER le maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

VOTE Pour 0 Contre 8 Abstention 2

5.Projet de délibération N°47-2024 : Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables

M. Frédéric Cogné étant concerné sort de la salle, ne prend pas part au débat et au vote

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 19 juin 2024 organisée avec la population de la commune ;

Rapport

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;



- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : réunion publique le 19 juin 2024

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur indique que les ZAENR après la concertation sont les suivantes :

- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :

Bâtiment	Parcelle	Superficie (m ²)
Hangar technique Chavarre	BC449	332
Salle des Fêtes	AZ190	258
Ecole primaire	AZ163	165
	AZ164	1 109
Local technique	AZ162	345

- pour le solaire photovoltaïque au sol :

	Parcelle	Superficie (m ²)
LES BOUCHAUX		
	ZA59	5 190
	ZA60	8 800
LES TREIS DE LA VACHONNERIE		
	AP241	20 370
	AP242	23 270
	AP244	18 310

- pour le solaire photovoltaïque au sol en agrivoltisme :

	Parcelle	Superficie (m ²)
PETERENARD		
	AN5	969
	AN6	969
	AN9 à AN14	24 385
	AN24 à AN31	114 896
	AN59 à AN64	16 562
	AN116	2 869
	AN117	4 030
	AN138	23 000
	AN157	40 356
	AN159 à AN164	267 023
	AN173	92 226

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,



- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

Le maire est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres de manière obligatoire :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale
- à M. le président du Syndicat mixte du SCoT

VOTE Pour 9 Contre 0 Abstention 0

6. Projet de délibération N°48-2024 : Approbation du rapport de la CLECT du 20 juin 2024

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été réunie le 20 juin 2024 et a procédé à l'appréciation des points suivants :

- Election d'un nouveau président
- Evaluation des charges transférées à la commune de Bonneuil-Matours pour le transfert d'une partie du Parc de Crémault
- Evaluation des charges transférées à Grand Châtellerault suite à la fusion des clubs de rugby de Pleumartin et Châtellerault

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Châtellerault ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 juillet 2020 portant constitution de la commission d'évaluation des charges transférées ;

VU le rapport de la CLECT du 20 juin 2024 ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque commune du Grand Châtellerault de se prononcer sur le rapport de la commission du transfert des charges ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport de la CLECT du 20 juin 2024 tel qu'il a été adopté par la commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

VOTE Pour 10 Contre 0 Abstention 0



7. Projet de délibération N°49-2024 : Acceptation d'un don d'une association

Mme Cécile ROY étant concernée sort de la salle, ne prend pas part au débat et au vote.

Une association souhaite réaliser un don de 1807,75€ à la commune d'Archigny suite à sa dissolution. Elle souhaite que cette somme soit divisée par 2, soit 903.88€ pour l'APE d'Archigny et 903.87€ pour une association au choix du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2242-1 relatif à l'acceptation des dons et legs par le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le don fait à la collectivité d'un montant de 1807,75€.
- **S'ENGAGE** à diviser cette somme en 2 pour l'APE et une autre association.

VOTE Pour 9 Contre 0 Abstention 0

8. Projet de délibération N°50-2024 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'APE d'Archigny et à une association

Mme Cécile ROY étant concernée sort de la salle, ne prend pas part au débat et au vote.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'Association A4 (Association d'Artistes Amateurs d'Archigny), suite à sa dissolution, a souhaité faire don de 1807,75€ à la mairie afin que celle-ci divise la somme par 2, destinée à l'APE d'Archigny et à une association laissée au choix du conseil municipal.

Dès lors, il convient de décider quelle association bénéficiera de la seconde moitié du don.

Après concertation le Conseil Municipal décide d'attribuer la somme de 903,87€ la coopérative scolaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 903,88€ à l'APE

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 903,87€ à la coopérative scolaire

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ces subventions.

VOTE Pour 9 Contre 0 Abstention 0



9. Projet de délibération N°51-2024 : Renouveaulement d'un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences

Le dispositif du Parcours Emploi Compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 50 %, sur 26 heures hebdomadaires.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 32 heures par semaine, la durée du contrat est de 6 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de renouveler 1 emploi dans le cadre du Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Agent technique
- Durée du contrat : 6 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 32 heures
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec les services soit d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'une association en charge de l'emploi et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **DECIDE** de renouveler 1 poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Agent technique
- Durée du contrat : 6 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 32 heures
- Rémunération : SMIC

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

VOTE Pour 10 Contre 0 Abstention 0



10. Projet de délibération N°52-2024 : Création d'un emploi permanent

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : assister la maitresse de maternelle : aide pédagogique, encadrement des enfants dans la classe, à la cantine et pendant les récréations, aide à l'acquisition de la propreté et aide à l'hygiène, surveillance de la sieste, préparation et animation d'ateliers, nettoyage des locaux, garderie.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 30 août 2024, un emploi permanent d'ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'ATSEM à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, la présente délibération précise :

- Le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement niveau III
- Les niveaux de rémunération sera calculé en fonction de l'expérience de l'agent.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'ATSEM, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, en raison du besoin de la commune pour son école maternelle,

Considérant le tableau des effectifs,

Le conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1

De créer un emploi permanent sur le grade d'ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'ATSEM à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 30 août 2024

De modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.



ARTICLE 2

D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire (justifié par l'examen des candidatures et au regard du Procès-Verbal du recrutement) pour une durée déterminée.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme de niveau III et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur scolaire ou périscolaire.

Le traitement sera calculé en fonction de l'expérience l'agent.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

ARTICLE 3

D'autoriser le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

ARTICLE 4

D'autoriser le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible.

ARTICLE 5

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 ou 6413 du budget 2024.

VOTE Pour 10 Contre 0 Abstention 0

11. Projet de délibération N°53-2024 : Création d'un emploi permanent

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : accueil des administrés, état civil, projets d'animations, relations avec les associations et gestion des moyens de communications.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2024, un emploi permanent de secrétaire d'accueil polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures.



Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, la présente délibération précise :

- Le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement
- Les niveaux de rémunération

Considérant la nécessité de créer l'emploi de secrétaire d'accueil polyvalent, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, en raison des besoins de la Mairie,

Considérant le tableau des effectifs,

Le conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1

De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de secrétaire d'accueil polyvalent à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 1^{er} septembre 2024

De modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire (justifié par l'examen des candidatures et au regard du Procès-Verbal du recrutement) pour une durée déterminée.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme de niveau IV et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur.

Le traitement sera calculé en fonction de l'expérience l'agent.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.



ARTICLE 3

D'autoriser le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

ARTICLE 4

D'autoriser le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible.

ARTICLE 5

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 ou 6413 du budget 2024.

VOTE Pour 10 Contre 0 Abstention 0

Délibération N°54-2024 : Création d'un emploi de secrétaire général de mairie

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi de secrétaire général de mairie

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} octobre 2024 un emploi permanent de secrétaire général de mairie relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur territorial à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Monsieur le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 7° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 7° du code général de la fonction publique, la présente délibération précise :

- Le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement
- Les niveaux de rémunération



Considérant la nécessité de créer l'emploi de secrétaire général de mairie sur le grade de rédacteur, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, en raison des besoins de la Mairie

Considérant le tableau des effectifs,

Le conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1

De créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de secrétaire général de mairie à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 1^{er} octobre 2024

De modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire (justifié par l'examen des candidatures et au regard du Procès-Verbal du recrutement) pour une durée déterminée.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme de niveau IV au minimum et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur administratif.

Le traitement sera calculé en fonction de l'expérience l'agent.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

ARTICLE 3

D'autoriser le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

ARTICLE 4

D'autoriser le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible, le cas échéant.

ARTICLE 5

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 ou 6413 du budget 2024.

VOTE Pour 10 Contre 0 Abstention 0



Questions diverses :

Droit de préemption non exercé.

M. le Maire annonce que M. Johnny Martin a démissionné de son poste de conseiller municipal.

M. LEFEVRE indique que les travaux de voirie concernant la route de Vanguéuil, le premier tronçon des Gaubertières et les trottoirs côté droit des Gazillières sont terminés, la réception de chantier aura lieu à la fin du mois.

Concernant les logements communaux, M. LEFEVRE propose de les mettre en gérance dans une agence qui pourrait s'occuper de recruter les locataires potentiels, faire les baux et les états des lieux.

Mme LE MEUR est préoccupée par la vente du bar-restaurant. M. ROY l'informe que justement l'acquéreur l'a contacté, il est très pressé et son notaire doit prendre contact pour fixer une date de signature... M. ROY le rappellera.

Il y a de bons retours sur les nouveaux gérants du chalet du plan d'eau, le BEN & CIE.

N'ayant plus rien à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h32